





Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation	2015/0805(CNS)
Procédure terminée	
Échange automatisé de données relatif aux données dactyloscopiques en Belgique	
Voir aussi Décision 2008/615/JHA 2007/0804(CNS)	
Sujet	
1.20.09 Protection de la vie privée et des données	
7.30 Coopération policière, judiciaire et douanière en général	
Zone géographique	
Belgique	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Libertés civiles, justice et affaires intérieures		14/09/2015
		 BEŇOVÁ Monika Rapporteur(e) fictif/fictive  UNGUREANU Traian  HYUSMENOVA Filiz	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3421	10/11/2015
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris	

Evénements clés			
15/07/2015	Publication de la proposition législative	10029/2015	Résumé
07/09/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/10/2015	Vote en commission		
16/10/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0303/2015	Résumé
27/10/2015	Résultat du vote au parlement		
27/10/2015	Décision du Parlement	T8-0364/2015	Résumé

10/11/2015	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
10/11/2015	Fin de la procédure au Parlement		
17/11/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2015/0805(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
	Voir aussi Décision 2008/615/JHA 2007/0804(CNS)
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/8/03991

Portail de documentation

Document de base législatif	10029/2015	15/07/2015	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE567.492	17/09/2015	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0303/2015	16/10/2015	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0364/2015	27/10/2015	EP	Résumé

Acte final

[Décision 2015/2050](#)
[JO L 300 17.11.2015, p. 0017](#) Résumé

Échange automatisé de données relatif aux données dactyloscopiques en Belgique

OBJECTIF : lancement de l'échange automatisé de données relatif aux données dactyloscopiques (empreintes digitales) en Belgique.

ACTE PROPOSÉ : Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : dans le cadre de la [décision 2008/615/JAI](#) relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, la transmission de données à caractère personnel prévue par la décision ne peut avoir lieu qu'après la mise en œuvre dans le droit national sur le territoire des États membres concernés par cette transmission des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées dans cette décision.

La [décision 2008/616/JAI](#) du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI prévoit que la vérification visant à établir que la condition relative à l'échange automatisé de données doit s'effectuer sur la base d'un rapport d'évaluation fondé sur i) un questionnaire élaboré par le groupe de travail concerné du Conseil portant sur chacun des échanges automatisés de données, ii) une visite d'évaluation et iii) un essai pilote.

La Belgique a répondu au questionnaire concernant la protection des données et à celui concernant l'échange de données dactyloscopiques. Elle a réalisé un essai pilote avec la France et le Luxembourg, qui a été concluant. Une visite d'évaluation a également eu lieu en Belgique.

Sur la base du rapport général d'évaluation qui lui a été présenté, le Conseil a conclu, le 13 juillet 2015, que la Belgique avait pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI.

CONTENU : la proposition de décision d'exécution du Conseil vise à autoriser la Belgique à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément à la décision 2008/615/JAI à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision.

Le Danemark et l'Irlande participent à l'adoption et à l'application de la décision proposée. Le Royaume-Uni n'y participe pas.

Échange automatisé de données relatif aux données dactyloscopiques en Belgique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport de Monika FLÁIKOVÁ BEŽOVÁ (S&D, SK) sur le projet de décision d'exécution du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatif aux données dactyloscopiques en Belgique.

La commission parlementaire a approuvé le projet du Conseil sans y apporter d'amendements.

La proposition de décision d'exécution du Conseil vise à autoriser la Belgique à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément à la [décision 2008/615/JAI](#) relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.

Échange automatisé de données relatif aux données dactyloscopiques en Belgique

Le Parlement européen a adopté par 587 voix pour, 40 contre et 62 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur le projet de décision d'exécution du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatif aux données dactyloscopiques en Belgique.

Le Parlement a approuvé le projet du Conseil sans y apporter d'amendements.

Échange automatisé de données relatif aux données dactyloscopiques en Belgique

OBJECTIF : lancement de l'échange automatisé de données relatif aux données dactyloscopiques (empreintes digitales) en Belgique.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision d'exécution (UE) 2015/2050 du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatif aux données dactyloscopiques en Belgique.

CONTENU : par la présente décision d'exécution, la Belgique est autorisée à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément à la [décision 2008/615/JAI](#) à compter du 18 novembre 2015, aux fins de la consultation automatisée de données dactyloscopiques. Le Royaume-Uni n'est pas lié par la décision ni soumis à son application.

Pour rappel, la transmission de données à caractère personnel prévue par la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière ne peut avoir lieu qu'après la mise en œuvre dans le droit national sur le territoire des États membres concernés par cette transmission des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de ladite décision.

Un rapport général d'évaluation, comprenant un résumé des résultats du questionnaire adressé à la Belgique concernant la protection des données, de la visite d'évaluation dans ce pays et de l'essai pilote avec la France et le Luxembourg relatif à l'échange de données dactyloscopiques, a été présenté au Conseil.

Le 13 juillet 2015, le Conseil a conclu que la Belgique avait pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18.11.2015.